*A souligner :*

*-l’adoption de la délibération nécessite au préalable l’avis du comité technique ;*

*-la majoration des heures complémentaires est une simple possibilité.*

*-la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l’objet d’un repos compensateur.*

|  |  |
| --- | --- |
| *Logo Collectivité* | **Délibération relative à la majoration des heures complémentaires** |

Le Conseil municipal/communautaire/syndical de .........

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Considérant ce qui suit :**

M……………… (autorité territoriale) rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées par les agents publics à temps non complet, au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi à temps non complet et qui ne dépassent la durée hebdomadaire d’un agent à temps complet. Un agent à temps complet ne peut donc réaliser des heures complémentaires.

Les heures complémentaires sont réalisées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou autorité territoriale.

Les heures complémentaires peuvent être réalisées par des agents de catégorie A, B ou C, qu’ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de droit public.

M……………… (autorité territoriale) rappelle également que les heures complémentaires ne peuvent être qu’indemnisées : en effet, la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l’objet d’un repos compensateur.

Néanmoins, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la majoration des heures complémentaires peut être mise en place en faveur des fonctionnaires et agents contractuels de droit public nommés sur des emplois permanents à temps non complet.

M……………… (autorité territoriale) propose au Conseil d’instaurer cette possibilité de majoration des heures complémentaires, après avis préalable du comité technique.

Le *conseil municipal/communautaire/syndical*, après en avoir délibéré ;

**Décide :**

ARTICLE 1 : D’instaurer, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, la majoration de l’indemnisation des heures complémentaires de :

-10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l’emploi à temps non complet ;

-et de 25 % pour les heures suivantes, jusqu’à hauteur d’un temps complet.

***(Ajoutez éventuellement, si la collectivité ou l’établissement a mis en place les heures supplémentaires)***

ARTICLE 2 : Lorsque le travail effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un emploi à temps complet, le montant de l’indemnisation sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et selon les modalités prévues par délibération en date du…………

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à ..................................,

Le ..........................

*Le Maire/ Président*

(nom, prénom et qualité lisibles)

Le *Maire ou le Président* informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l’application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>